

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

SUPERINTENDENT'S ORDER

2008/ 09

SECURITIES ACT

Background

National Instrument 14-101 *Definitions* ("NI 14-101"), National Instrument 45-102 *Resale of Securities* ("NI 45-102") and National Instrument 45-106 *Prospectus and Registration Exemptions* ("NI 45-106") are Canadian Securities Administrators Instruments adopted as Rules and established as Yukon securities law by section 2 of Ministerial Order 2008/07 made under section 169 of the *Securities Act*.

NI 45-106 consolidates, harmonizes, modernizes and replaces certain exemptions, previously set out in a variety of statutes and instruments, from the registration requirement in section 86 of the Act and the prospectus requirement in section 94 of the Act.

Section 2.2 of NI 45-106 limits the security issued to a security holder to a security of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable.

In particular, section 2.2 of NI 45-106 provides an exemption from the registration requirement in section 86 of the Act and the prospectus requirement in section 94 of the Act for trades by an issuer of securities of its own issue pursuant to a plan to security

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDONNANCE DU SURINTENDANT

2008/ 09

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Contexte

La norme canadienne 14-101 *Définitions* « NC 14-101 », la norme canadienne 45-102 *Revente de valeurs mobilières* « NC 45-102 » et la norme canadienne 45-106 *Dispense de prospectus et d'inscription* « NC 45-106 » sont des règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont été adoptés à titre de règlements et qui sont devenus des textes du droit des valeurs mobilières du Yukon en vertu de l'article 2 de l'*Arrêté ministériel 2008/07*, pris en application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La NC 45-106 consolide, harmonise, modernise et remplace certaines dispenses, préalablement prévues dans une série de lois et de textes, applicables aux exigences en matière d'inscription prévues à l'article 86 de la Loi, ainsi qu'aux exigences relatives au prospectus prévues à l'article 94 de la Loi.

L'article 2.2 de la NC 45-106 limite les titres de la même catégorie ou série émis à un émetteur de valeurs mobilières aux titres auxquels les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources sont attribuables.

Plus particulièrement, l'article 2.2 de la NC 45-106 prévoit une dispense à l'exigence d'inscription de l'article 86 de la Loi et à l'exigence de prospectus de l'article 94 de la Loi, pour les opérations par un émetteur de valeurs mobilières portant sur ses propres

holders who apply cash dividends or distributions to the purchase of those securities.

The exemption in section 2.2 of NI 45-106 has proved problematic for distribution reinvestment plans that issue securities of a different class or series from the class or series of securities to which the distribution is attributable.

Therefore, pursuant to section 16 of the *Securities Act*, being satisfied that it would not be prejudicial to the public interest, the Superintendent of Securities orders as follows

Definitions

1 The definitions in NI 14-101 and NI 45-106 apply in this Order.

Exemption

2(1) The dealer registration requirement in section 86 of the Act does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer

(a) a trade in a security of the issuer's own issue if dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities are applied to the purchase of the security; and

(b) a trade in a security of the issuer's own issue if the security holder makes optional cash payments to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) The prospectus requirement contained

titres, si les opérations sont effectuées conformément à un plan destiné aux détenteurs de valeurs mobilières qui appliquent des dividendes en espèces ou des distributions pour acquérir ces titres.

La dispense prévue à l'article 2.2 de la NC 45-106 a posé des problèmes dans le cadre de plans de réinvestissement qui prévoient la souscription de titres d'autres séries ou d'autres catégories de valeurs mobilières que celles dont provient la distribution.

Pour ces motifs, en conformité avec l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, étant convaincu que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant des valeurs mobilières ordonne ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions prévues dans la NC 14-101 et la NC 45-106 s'appliquent à la présente ordonnance.

Dispense

2(1) L'exigence d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 86 de la Loi ne s'applique pas à l'égard des opérations suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur qui agit au nom de l'émetteur, pour un détenteur de valeurs mobilières de cet émetteur, si les opérations qui suivent sont autorisées en vertu d'un plan de l'émetteur :

a) une opération sur des titres émis par l'émetteur si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, les surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur sont affectés à la souscription de ces titres;

b) une opération sur des titres émis par l'émetteur si le détenteur des valeurs mobilières fait des versements facultatifs de fonds pour la souscription des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

(2) L'exigence relative au prospectus prévue

in section 94 of the Act does not apply to a distribution of a security in the circumstances referred to in subsection (1) provided that the first trade of a security acquired under this exemption is subject to section 2.6 of NI 45-102.

à l'article 94 de la Loi ne s'applique pas à la distribution de valeurs mobilières dans les circonstances visées au paragraphe (1), dans la mesure où la première opération sur les valeurs mobilières souscrites sous le régime de la présente dispense sont visées par l'article 2.6 de la NC 45-102.

Conditions

Conditions

3(1) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in paragraph 2(1)(b) shall not exceed, in any financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

3(1) Le nombre total de valeurs mobilières émises en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu à l'alinéa 2(1)b) ne peut excéder, pour l'exercice de l'émetteur au cours duquel est effectuée l'opération, 2 % des titres émis et en circulation qui font partie de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

(2) A plan that permits the trades described in subsection 2(1) shall be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is available.

(2) Le plan qui autorise les opérations visées au paragraphe 2(1) est ouvert à tous les détenteurs de valeurs mobilières du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

(3) The exemptions set out in subsections 2(1) and (2) do not apply to a trade in a security of an investment fund.

(3) La dispense prévue aux paragraphes 2(1) et (2) ne s'applique pas à une opération sur valeurs mobilières d'un fonds de placement.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this **NOVEMBER, 6** 2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le **NOVEMBRE, 6** 2008.

"Signature on File"

Superintendent of Securities / Surintendant des valeurs mobilières